



## Prévention et Gestion des Déchets

**OBJET : Conventions avec la société OCAD3E pour l'enlèvement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et des lampes usagées et l'éco-organisme Ecosystem pour l'enlèvement des petits appareils extincteurs**

### **EXPOSE**

La société OCAD3E assure la coordination de quatre éco-organismes, Ecologic, Ecosystem, ERP et Recyclum, financés par les éco-contributions des industriels et des distributeurs, dont la mission consiste à soutenir les collectivités chargées du service public de gestion des déchets en assumant notamment la responsabilité et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Par arrêté ministériel du 23 décembre 2020, l'agrément de cette société a été renouvelé. Dans ce contexte, il est proposé de signer une nouvelle convention d'une durée de 6 ans pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et une nouvelle convention également d'une durée de 6 ans spécifique aux lampes usagées.

L'éco-organisme Ecosystem propose également une nouvelle convention d'une durée indéterminée pour l'enlèvement des petits appareils extincteurs à poudre, mousse et eau de charge nominale inférieure à 2 kg ou 2 litres.

Les conventions sont jointes en annexe à la présente délibération.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Finances – Economie – Emploi – Formation et Chambres consulaires » réunie le 21 septembre dernier.

### **DECISION**

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver l'engagement d'un nouveau conventionnement avec la société OCAD3E pour l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;
- 2) d'approuver l'engagement d'un nouveau conventionnement avec la société OCAD3E pour l'enlèvement des lampes usagées ;
- 3) d'approuver l'engagement d'un nouveau conventionnement avec la société Ecosystem pour l'enlèvement des petits appareils extincteurs ;

- 4) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 7 octobre 2021

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-690-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021

Conseil Communautaire du 7



Le Président,

Alain HUNAUT

## **Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale**

**Entre :**

**ecosystem**, société par actions simplifiée au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par Madame Nathalie YSERD, en sa qualité de Directrice Déléguée,

*ci-après désignée « **ecosystem** »*,

**D'une part,**

**Et,**

**La collectivité compétente de Communauté de Communes Châteaubriant-Derval** représentée par Monsieur Alain HUNAULT le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (mentions inutiles à barrer)

Adresse : 5 rue Gabriel Delatour

Code postal : 44110 Ville : CHATEAUBRIANT

Téléphone : 02 40 07 98 75 Télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse email : [arnaud.arquier@cc-chateaubriant-derval.fr](mailto:arnaud.arquier@cc-chateaubriant-derval.fr)

**D'autre part,**

*ci-après désignée « **la COLLECTIVITE** »*

**ecosystem** et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**ecosystem** est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par arrêté ministériel pris en application des articles L541-10 et R543-228 et suivants du code de l'environnement, **ecosystem** est agréé, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des PAE définis en Annexe 1.

L'article L 541-2 du code de l'environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Les articles R.543-229 et R543-231 du code de l'environnement :

- font notamment obligation aux Producteurs de PAE d'assurer ou de faire assurer le traitement des déchets issus de ces équipements dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- permettent à ces Producteurs de remplir leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics.

Ainsi, **ecosystem** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs PAE usagés, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des PAE Collectés Séparément relevant des catégories pour lesquelles il est agréé, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE peut mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs PAE dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

Si la COLLECTIVITE lors de sa collecte des déchets reçoit notamment des PAE, elle peut mettre en place une collecte séparée des PAE afin de les massifier préalablement à leur enlèvement et faciliter leur traitement.

Ainsi, si la COLLECTIVITE détient des quantités non significatives de PAE, ou si elle ne souhaite pas séparer les PAE des autres appareils à fonction extinctrice sur ses sites, la COLLECTIVITE est informée qu'**ecosystem** prend en charge gratuitement les PAE pour les traiter/recycler, en aval des sites de la COLLECTIVITE, sur le site du ou des gestionnaires de déchets désigné(s) par elle.

Les Parties se sont en conséquence rapprochées aux fins des présentes.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :****Article 1. Définitions**

Aux fins de la présente convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient

employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinifit ou conjugués :

- **Annexe** : une annexe à la présente convention.
- **Article** : un article de la présente convention.
- **Adhérent** : Producteur d'équipements relevant des catégories pour lesquelles **ecosystem** est agréé et ayant contracté avec **ecosystem**.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des PAE, suivant des règles précisées par **ecosystem** permettant leur Enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.
- **Conteneur** : contenant de moins de 5 m<sup>3</sup> mis à disposition de la COLLECTIVITE sous certaines conditions et permettant le stockage et l'Enlèvement des PAE.
- **PAE** : équipements usagés tels que définis à l'Article 4 « Champ d'application de la présente convention ».
- **Enlèvement** : opération consistant à charger sur un véhicule adapté, puis à évacuer, des PAE ayant préalablement fait l'objet d'une Collecte Séparée.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour noter les informations de suivi des PAE.
- **Filière** : ensemble des opérations de Collecte Séparée, d'Enlèvement et de traitement des PAE sur le Territoire National.
- **Logisticien** : prestataire de service assurant la livraison des Conteneurs et l'Enlèvement des PAE pour le compte de **ecosystem**.
- **Mise sur le Marché français** : correspond à l'acte de livraison sur le Territoire National par son Producteur, à titre onéreux ou gratuit, d'un PAE au premier client du Producteur.
- **Point d'enlèvement** : lieu sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE où les PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci où les PAE sont déposés par l'utilisateur.
- **Producteur** : toute personne qui, conformément à la définition donnée à l'article R.543-229 du code de l'environnement, fabrique, importe ou introduit sur le Territoire National à titre professionnel des PAE désignés en Annexe 1, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme Producteur.
- **Système Extranet** : désigne le site extranet d'ecosystem permettant à la COLLECTIVITE de gérer son compte, d'enregistrer les demandes d'enlèvement de PAE, d'éditer l'historique des Enlèvements de PAE réalisés et de consulter les consignes de Collecte Séparée.
- **Système Audiotel** : désigne le système d'enregistrement téléphonique de certaines demandes d'Enlèvement mis en place par **ecosystem** (tel : 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local).
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

## Article 2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ecosystem assureront l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des PAE Collectés Séparément par celle-ci en vue de leur traitement.

### Article 3. Champ d'application de la présente convention

La présente convention ne s'applique qu'aux PAE d'équipement relevant des catégories pour lesquelles **ecosystem** est agréé telles que visées dans l'Annexe 1 « PAE concernés », qui, sont exclusivement issus de PAE.

La liste des Adhérents d'ecosystem est disponible sur le site Internet : [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco).

Ci-après les « **PAE** ».

### Article 4. Déclarations et engagements de la COLLECTIVITE

#### 4.1. Capacité à collecter des PAE en quantité suffisante

La COLLECTIVITE déclare qu'elle détient des quantités significatives de PAE de façon récurrente.

#### 4.2. Origine des Déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à **ecosystem** que des PAE qui ont été Collectés Séparément sur le Territoire National.

#### 4.3. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A stocker les PAE Collectés Séparément dans des conditions excluant tous risques de pollution environnementale, qu'il lui appartient de déterminer, et dans le strict respect de toute réglementation applicable au stockage de déchets, à ses activités et à ses installations ;
- A informer les personnes sous sa responsabilité des précautions à prendre pour Collecter Séparément en toute sécurité les PAE dans des conditions permettant leur traitement ;
- A ne remettre à **ecosystem** que des PAE collectés et conditionnés conformément aux consignes de Collecte Séparée données à l'Article 8 « Collecte Séparée ».
- A informer **ecosystem** des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets susvisés qu'elle rencontre et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre
- A informer **ecosystem** des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoire qu'elle met en place.

#### 4.4. Information des utilisateurs

La COLLECTIVITE s'engage à informer les détenteurs de PAE qu'il remet à **ecosystem** :

- de l'intérêt que le recyclage des PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. La COLLECTIVITE pourra s'appuyer pour cela sur les informations qu'ecosystem met à sa disposition ;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des PAE sont assurés par **ecosystem**.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les outils de communication qu'ecosystem met gratuitement à sa disposition sur [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco).

La COLLECTIVITE peut se procurer auprès d'ecosystem divers supports de communication susceptibles d'évoluer dans le temps (posters, fiches mémo, plaquettes d'information ...).

La COLLECTIVITE autorise **ecosystem** à rendre publique la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de PAE par les utilisateurs.

## Article 5. Engagements d'écosystem

**ecosystem** s'engage :

- A Enlever gratuitement tous les PAE ayant fait l'objet d'une Collecte Séparée conformément aux dispositions de l'Article 8 « Collecte Séparée » ;
- A assurer la traçabilité des PAE remis par le DETENTEUR ;
- A limiter l'impact environnemental de la logistique d'Enlèvement et de transport des Déchets ;
- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés à son égard notamment d'une part, à réaliser leur prestation dans le respect de toute réglementation applicable à la manutention et au transport des Déchets et notamment de déchets dangereux et d'autre part, à être dûment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant leur responsabilité civile pour toutes les activités et obligations découlant dudit contrat et couvrant notamment les conséquences financières des dommages corporels, matériels, immatériels et environnementaux causés aux tiers.
- A faire traiter les PAE remis par la COLLECTIVITE conformément à la réglementation applicable ;
- D'une façon générale, à mettre en œuvre une Filière respectueuse de l'environnement et plus généralement des principes de développement durable.

## Article 6. Points d'enlèvement et Points de Collecte

La COLLECTIVITE peut avoir plusieurs Points de Collecte dont le nombre évolue pendant la durée de la présente convention à l'initiative de la COLLECTIVITE.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte se fait exclusivement via le Système Extranet.

La COLLECTIVITE est responsable de la collecte des PAE depuis ses Points de Collecte jusqu'à leur lieu de prise en charge par **ecosystem**, qui peut être un Point d'Enlèvement sous le contrôle de la COLLECTIVITE ou le site d'un gestionnaire de déchets.

La COLLECTIVITE peut avoir plusieurs Points d'enlèvement dont le nombre évolue pendant la durée de la présente convention à l'initiative de la COLLECTIVITE, sous réserve s'agissant de l'ouverture de nouveaux Points d'enlèvement de l'accord préalable d'écosystem.

La demande d'ajout ou de suppression de Points d'enlèvement se fait exclusivement par la COLLECTIVITE via le Système Extranet.

La prise en compte et le cas échéant l'accord d'écosystem pour les modifications souhaitées par la COLLECTIVITE, se matérialisent par la validation en l'état ou après modification par **ecosystem** sur le Système Extranet de la demande d'ajout ou de suppression de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à faire Enlever sur chaque Point d'enlèvement la quantité de PAE définie en Annexe 2.

Les Points d'enlèvement doivent être normalement accessibles par des voies carrossables à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des PAE utilisé par les Logisticiens.

## Article 7. Collecte Séparée

La Collecte Séparée est sous l'entière responsabilité de la COLLECTIVITE qui doit assurer, ou faire assurer, une Collecte Séparée des PAE permettant leur Enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

A cette fin la COLLECTIVITE doit respecter ou faire respecter les consignes qui suivent.

Consignes générales :

- Les PAE doivent correspondre à la définition qui en est donné à l'Article 4 « Champ d'application de la présente convention » à l'exclusion de tout autre déchet ;
- Les Déchets doivent être libres de tout lien et sauf instruction contraire, dépourvus de tout emballage ;
- Lorsque des Conteneurs sont mis à disposition de la COLLECTIVITE, leur remplissage doit être optimisé sans toutefois dépasser le poids et le niveau maximum de remplissage indiqués par **ecosystem** ;
- Les PAE doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Les consignes de tri et de conditionnement des PAE sont décrites sur le Système Extranet.

**ecosystem** peut faire évoluer à tout moment ces consignes en fonction des PAE collectés, notamment pour permettre l'amélioration de performances d'Enlèvement et de traitement, ou bien en fonction des évolutions de la réglementation applicable.

#### **Article 8. Logisticien**

L'Enlèvement des PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ecosystem par des Logisticiens, professionnels de l'enlèvement et du transport de déchets, sélectionnés par **ecosystem** sur la base de critères techniques et économiques dans le cadre d'appels d'offres ouverts et transparents.

Le Logisticien chargé d'assurer l'Enlèvement des PAE sur les Points d'enlèvement de la COLLECTIVITE sera choisi au cas par cas par **ecosystem** en fonction du type de contenant à enlever.

**ecosystem** communique à la COLLECTIVITE préalablement à l'Enlèvement les coordonnées complètes du Logisticien correspondant.

La prestation assurée par le Logisticien assurant l'Enlèvement pour le compte d'ecosystem se limite au chargement et à l'évacuation de PAE préalablement regroupés par la COLLECTIVITE sur un lieu accessible à un véhicule adapté au transport des Déchets et permettant le chargement des PAE en toute sécurité pour les biens et les personnes.

Toute autre prestation que la COLLECTIVITE pourrait obtenir du Logisticien dans le cadre d'un service marchand ou pas, relève de la seule et entière responsabilité de la COLLECTIVITE, qui le cas échéant en assume seul les éventuelles conséquences.

A chaque fois que nécessaire, la COLLECTIVITE doit établir avec le Logisticien concerné un « protocole de sécurité » de chargement des PAE afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité des personnes.

#### **Article 9. Conteneurs**

**ecosystem** met à la disposition de la COLLECTIVITE des Conteneurs spécialement adaptés à l'Enlèvement des PAE.

##### **9.1. Quantité et type de Conteneurs**

La COLLECTIVITE choisit les Conteneurs dont elle a besoin sur chaque Point d'enlèvement parmi une liste de Conteneurs proposés par **ecosystem** sur le Système Extranet.

Après signature de la présente convention, le Logisticien livre sur chaque Point d'enlèvement, les Conteneurs définis dans le Système Extranet.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande de Conteneurs supplémentaires à **ecosystem** par l'intermédiaire du Système Extranet. **ecosystem** se réserve

le droit de rejeter la demande si au regard des quantités de PAE Enlevés sur les Points d'enlèvement de la COLLECTIVITE, la mise à disposition de Conteneurs supplémentaires ne se justifie pas.

La COLLECTIVITE peut de la même manière restituer à tout moment les Conteneurs qui ne lui seraient plus utiles. Les Conteneurs que la COLLECTIVITE souhaite restituer sont enlevés par le Logisticien à l'occasion d'un Enlèvement de Déchets.

## 9.2. Responsabilités des Conteneurs

Les Conteneurs sont la propriété inaliénable d'ecosystem et ne peuvent être cédés ou saisis.

La COLLECTIVITE est responsable des Conteneurs mis à sa disposition, en qualité de dépositaire. La Fiche de Suivi des déchets signée par la COLLECTIVITE lors de leur livraison fait foi de leur dépôt.

Tout Conteneur perdu, détruit ou non restitué lors de la cessation de la présente convention, ou n'ayant fait l'objet d'aucun Enlèvement sur une période de 24 mois successifs, sera facturé à la COLLECTIVITE.

## Article 10. Enlèvement

La COLLECTIVITE peut demander l'Enlèvement des PAE dès lors qu'elle dispose d'un volume de PAE défini en Annexe 2, article 2.1 « seuil d'enlèvement »

La COLLECTIVITE peut effectuer ses demandes d'Enlèvement de deux façons :

- Par Internet au moyen du Système Extranet d'ecosystem.
- Par téléphone au moyen du Système Audiotel d'ecosystem (tel : 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local).

**ecosystem** s'engage à faire enlever sur chaque Point d'enlèvement les PAE dont la COLLECTIVITE a demandé l'Enlèvement par un Logisticien, dans les délais prévus à l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement ».

**ecosystem**, ou son Logisticien, communique la date de l'Enlèvement à la personne désignée par la COLLECTIVITE par le moyen du Système Extranet.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE dans le Système Extranet.

Un Conteneur vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Conteneur plein, sauf demande contraire de la COLLECTIVITE dans le Système Extranet.

La COLLECTIVITE veille à ce que les PAE soient facilement accessibles au Logisticien lors de l'Enlèvement.

Dans le cas où l'Enlèvement est rendu impossible du seul fait de la COLLECTIVITE (Déchets inaccessibles ou absence du personnel d'accueil) ou lorsque que le minimum d'Enlèvement n'est pas atteint, le Logisticien est en droit de facturer à la COLLECTIVITE le coût de son déplacement inutile conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement », sous réserve qu'il signale la non-conformité à **ecosystem** en lui transmettant une « fiche incident ».

La COLLECTIVITE s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des PAE par **ecosystem**.

## Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle.

Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que :

1. Les PAE pour lesquels la COLLECTIVITE a demandé un Enlèvement respectent les Consignes de Collecte Séparée communiquées par **ecosystem** ;
2. Les éventuels contenants mis à disposition de la COLLECTIVITE n'ont subi aucune dégradation de nature à empêcher le transport des PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Les non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des déchets, signée par la COLLECTIVITE et le Logisticien.

Dans le premier cas de non-conformité décrit ci-avant, les PAE ne peuvent pas être pris en charge par le Logisticien. Le Logisticien repart alors sans Enlever les Déchets non conformes et la COLLECTIVITE fait son affaire de la mise en conformité des PAE. Le Logisticien est alors en droit de facturer à la COLLECTIVITE le coût de son déplacement inutile conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement ».

Dans le second cas de non-conformité décrit ci-avant, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des PAE. Le Logisticien est alors en droit de facturer à la COLLECTIVITE le coût de ses déplacements supplémentaires. **ecosystem** est en droit de facturer à la COLLECTIVITE le coût de remplacement du Conteneur endommagé.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est découvert que les lots de PAE Enlevés contiennent d'autres déchets que les PAE, **ecosystem** adresse à la COLLECTIVITE un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la COLLECTIVITE.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les Déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la COLLECTIVITE.

#### **Article 12. Transfert de propriété des Déchets**

A l'exception des déchets non conformes tels que définis à l'Article 13 « Non-conformités », les Parties conviennent que la propriété des PAE est transférée à **ecosystem** au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

#### **Article 13. Traçabilité**

La traçabilité désigne l'aptitude à suivre en temps réel les PAE depuis leur Enlèvement jusqu'à leur traitement, et à en retrouver l'historique à tout moment.

A cet effet, chaque Conteneur Enlevé est identifié par un numéro qui permet de suivre le cheminement des PAE jusqu'au centre de traitement.

Lors de l'enlèvement des PAE, le Logisticien remet pour signature à la COLLECTIVITE une Fiche de Suivi de Déchet (FSD). Un représentant de la COLLECTIVITE dûment habilité signe la FSD dans l'encart destiné à cet effet. La FSD est ensuite complétée par les différents intervenants jusqu'à réception par le site de traitement des PAE. La FSD dûment complétée et une attestation de remise à la filière sont ensuite envoyés à la COLLECTIVITE par courriel.

#### **Article 14. Information du DETENTEUR**

Par l'intermédiaire du Système Extranet, la COLLECTIVITE a accès aux éléments suivants (cette liste étant non exhaustive) :

- Historique des Enlèvements (date, poids, n° d'Unité de manutention, éventuellement type de Déchets) ;

- Dates et lieux de traitement des PAE Enlevés ;
- Attestation de remise à la filière PAE Enlevés ;
- Système de réclamation permettant de faire état de problèmes rencontrés dans le cadre de la Collecte Séparée ou de l'Enlèvement des PAE ;
- Informations générales relatives au fonctionnement de la Filière.

**ecosystem** met à disposition de la COLLECTIVITE sur le Système Extranet :

- Un module de communication, constitué d'éléments techniques et graphiques permettant à la COLLECTIVITE de créer une communication propre ;
- Des supports d'information et de formation destinés au personnel de la COLLECTIVITE impliqué dans la Collecte Séparée des PAE.

Par ailleurs, **ecosystem** met à disposition de la COLLECTIVITE un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel. Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

## **Article 15. Frais liés aux non conformités et aux Conteneurs**

### **15.1. Modalités de paiement**

Pour le paiement des éventuels frais, la COLLECTIVITE peut choisir à sa convenance :

- Le chèque bancaire ;
- Le virement (ou mandat administratif le cas échéant).

Toute facture émise par **ecosystem** est payable à 45 jours nets de la date de la facture.

### **15.2. Défaut de paiement**

De convention expresse, toute somme figurant sur une facture non payée à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, indépendamment de la clause de résiliation visée au 20.2 de l'Article 20 « Résiliation » et de l'alinéa qui suit, l'application de pénalités de retard calculées par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal du montant hors taxes des sommes dues ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire réglementaire due pour frais de recouvrement. La période de calcul des pénalités de retard commence à la date d'exigibilité de la somme due et se termine à la date de disponibilité des sommes dues sur les comptes d'**ecosystem**.

Par ailleurs, indépendamment de la clause de résiliation visée au 20.2 de l'Article 20 « Résiliation », en cas de défaut de paiement par la COLLECTIVITE de toute facture échue, **ecosystem** sera en droit de suspendre l'Enlèvement des PAE sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE, jusqu'au règlement de la facture en cause et ce, sans que cette suspension de l'Enlèvement puisse être considérée comme une résiliation par **ecosystem** de la présente convention.

## **Article 16. Responsabilité**

La COLLECTIVITE est seule responsable des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement qui résulteraient de la Collecte Séparée des PAE et de leur présence sur les Points d'enlèvement.

Il appartient donc à la COLLECTIVITE de prendre toutes les dispositions qu'elle juge utiles pour exclure de tels risques et le cas échéant, réparer les conséquences d'éventuels accidents.

La COLLECTIVITE est seule responsable des éventuels dommages aux tiers consécutifs à l'utilisation qui pourrait être faite après l'Enlèvement des PAE.

Agréé par les pouvoirs publics pour organiser l'Enlèvement et le traitement des PAE visés à l'Annexe 1 « Déchets concernés », **ecosystem** est seul juge du choix du système

d'Enlèvement et de traitement qu'il met en place à cette fin et par suite, seul responsable des conséquences de ce choix.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie de la parfaite exécution et du parfait respect par elle des obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention.

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

#### **Article 17. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présentes par les Parties.

#### **Article 18. Résiliation**

18.1. Chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité de part ni d'autre, mais à condition de respecter un préavis de :

- un mois, si c'est la COLLECTIVITE qui décide de mettre fin au contrat ;
- six mois, si c'est **ecosystem** qui décide de mettre fin au contrat.

18.2. Chaque Partie peut en outre résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre, en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

18.3. La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité de part ni d'autre en cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément d'ecosystem en qualité d'éco-organisme chargé de l'enlèvement et du traitement des DDS de catégorie 2.

#### **Article 19. Effet de la cessation de la présente convention**

En cas de cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, les Parties seront dégagées de tout engagement au titre de la présente convention qu'à la condition que les points suivants soient cumulativement satisfaits :

- Restitution à **ecosystem** de la totalité des Conteneurs par la COLLECTIVITE ;
- Complet paiement par le DETENTEUR des éventuelles factures relatives :
  - Au traitement des non-conformités décrites à l'Article 13 « Non conformités » ;
  - A la non-restitution de Conteneurs ou à la restitution de Conteneurs endommagés.
- Complet traitement par **ecosystem** des PAE ayant fait l'objet d'un Enlèvement sur les Points d'enlèvement sous la responsabilité de la COLLECTIVITE ;

#### **Article 20. Intégralité du contrat**

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elles remplacent et annulent toutes les négociations, discussions, promesses, convention et autres accords antérieurs concernant l'objet des présentes.

**Article 21. Modification du contrat****21.1. Modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2**

Les conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2 peuvent être modifiées à tout moment par **ecosystem**.

Toute modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2 est notifiée par **ecosystem** à la COLLECTIVITE trois mois au moins avant son entrée en vigueur.

La COLLECTIVITE peut résilier la présente convention, sans préavis, dans les 20 jours suivant la date de notification de la modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2, sans indemnité de part ni d'autre. Les procédures décrites à l'Article 21 « Effet de la cessation de la convention » s'applique dans ce cas.

**21.2. Modifications imposées par la loi, les règlements**

**ecosystem** peut, à tout moment, de manière unilatérale, modifier en toutes ses dispositions la présente convention afin de respecter tout texte ou disposition législatif ou réglementaire applicable à la présente convention, aux obligations en matière de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement, d'information qui découlent pour les Producteurs ou les conditions qui lui sont imposées par ses agréments, même si cette modification entraîne une extension ou une augmentation significative des obligations de la COLLECTIVITE aux termes de la présente convention.

**21.3. Autres modifications du contrat**

Toute modification de la présente convention autre que celles visées aux Articles 23.1 et 23.2 ci-dessus ou de la modification de la liste des Points d'enlèvement dans les conditions de l'Article 7 « Points d'enlèvement », ne peut résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

**Article 22. Divisibilité**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention pour autant que la stipulation litigieuse ne puisse pas être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle ou déterminante, et que son annulation ou son inapplicabilité ne remette pas en cause l'équilibre général de la présente convention, n'emportera pas la nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la présente convention, pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle ou déterminante, et que son annulation ou son inapplicabilité remette en cause l'équilibre général de la présente convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée de sorte que, sauf impossibilité, les présentes poursuivent leurs effets sans discontinuité.

L'inertie, la négligence ou le retard par une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu de la présente convention ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours.

**Article 23. Notifications**

Sauf indication contraire dans la présente convention et à l'exception du contenu de l'Annexe 1 « Déchets concernés », toutes les notifications et autres communications prévues d'être faites par écrit dans les présentes doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour **ecosystem** : 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE

- Pour la COLLECTIVITE : à son adresse visée à l'Annexe 3 « Informations relatives à la COLLECTIVITE ».

**Article 24. Droit applicable, Litiges et Juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs au présent contrat concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Courbevoie le \_\_\_\_\_ (\*)

**Pour ecosystem****Pour la COLLECTIVITE**

Nom : Madame Nathalie YSERD

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : Directrice Déléguée

Fonction : \_\_\_\_\_

(\*) Date de signature électronique de la présente convention par la personne habilitée désignée en Annexe 3 « Informations relatives à la COLLECTIVITE » conformément aux dispositions de l'Article 1 « Contractualisation ».

## Annexe 1 PAE concernés

### PAE susceptibles d'être concernés :

Seuls les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, relevant de la catégorie 2 visée dans l'avis aux producteurs du 16 février 2016 précisant l'arrêté du 16 août 2012 qui fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue au I et III de l'article R.543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article, sont susceptibles d'être concernées par la présente convention.

Il s'agit des appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2kg ou 2l :

- Que ce soient des appareils à poudre, mousse, eau
- Qu'ils soient fixes ou portatifs
- Hors aérosols et fumigènes d'extinction
- Hors appareils à CO2 ou aux halons

**Liste des équipements visés non exhaustive** (pour plus d'information sur les équipements concernés, consulter le site internet d'**ecosystem** : [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco)).

Tous les petits appareils extincteurs à poudre, mousse ou eau de moins de 2 l ou 2 kg.  
Exemples :

- Appareils à poudre de 0,6 kg / 1 kg / 1,2 kg / 2 kg
- Appareils à mousse de 1 l
- Sphères extinctrices
- ...



**IMPORTANT** : les extincteurs CO<sub>2</sub>, les extincteurs à Halon et les aérosols à fonction extinctrice ne sont pas pris en charge par Récyclum.



PAS D'EXTINCTEUR CO<sub>2</sub>  
PAS D'EXTINCTEUR À HALON



PAS D'AÉROSOL

## Annexe 2 Conditions d'Enlèvement

### 2.1. Conditions particulières du service d'enlèvement des PAE

La COLLECTIVITE peut bénéficier du service d'enlèvement des PAE si elle participe activement à la Collecte Séparée des PAE, en reprenant gratuitement les PAE des particuliers et des professionnels sur ses Points de Collecte régulièrement ouverts au public.

Si la COLLECTIVITE détient des quantités non significatives de PAE, ou si elle ne souhaite pas séparer les PAE des autres appareils à fonction extinctrice sur ses sites, la COLLECTIVITE est informée qu'**ecosystem** prend en charge gratuitement les PAE pour les traiter/recycler, en aval des sites de la COLLECTIVITE, sur le site du ou des gestionnaires de déchets désigné(s) par elle.

### 2.2. Seuils d'enlèvement

La COLLECTIVITE peut faire enlever ses Déchets dès lors qu'elle détient une palette de Conteneurs de PAE

### 2.3. Délai maximum entre la demande d'Enlèvement et l'Enlèvement effectif :

- 10 jours ouvrés pour l'Enlèvement de 1 à 2 palettes de Conteneurs
- 5 jours ouvrés pour l'Enlèvement de 3 à 5 palettes de Conteneurs
- 3 jours ouvrés pour l'Enlèvement de plus de 5 palettes de Conteneurs

### 2.4. Facturation de Conteneur :

Pour tout Conteneur réutilisable perdu, détruit ou non restitué, il sera facturé au DETENTEUR la somme de 200,00€ HT par Conteneur après examen des conditions de détérioration ou de vol.

Pour les Conteneurs cartons : sans objet.

### 2.5. Facturation des déplacements inutiles ou supplémentaires :

Barème indicatif 2017 de facturation pour tout déplacement inutile et/ou supplémentaire à partir de la seconde non-conformité du fait de la COLLECTIVITE, visé aux Articles 11 « Enlèvement » et 12 « Non-conformités » :

- 80 € HT/ déplacement inutile ou supplémentaire

### Annexe 3 Informations relatives à la COLLECTIVITE

**Identité du DETENTEUR :**

Raison sociale :		
Adresse siège social :		
Tél. :	Fax :	
	N° INSEE :	
		Code APE :

**Responsable du dossier :**

NOM, Prénom :		
Fonction :		
Tél. :	Fax :	Email :

**Signataire de la présente convention :**

NOM, Prénom :		
Fonction :		
Tél. :	Fax :	Email :

**En cas de paiement par virement bancaire :**

<b>Titulaire du Compte</b>	<b>ecosystem</b>
<b>Domiciliation</b>	BNP PARIBAS ETOILE ENTREPRISE
<b>RIB</b>	30004 00892 00010 2101
<b>IBAN</b>	FR76 3000 4008 9201 0000 0000 0000 0000
<b>BIC</b>	BNPAFRPPXXX

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-690-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021



Le Président,  
  
 Alain HUNAUT

**Convention de collecte séparée des  
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)  
Version 2021**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Communauté de Communes Châteaubriant-Derval  
Représenté(e) par Monsieur Alain HUNAULT le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,  
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)  
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	5 rue Gabriel Delatour	Ville :	CHATEAUBRIANT
Code postal :	44110	Télécopie :	
Téléphone :	02 40 07 77 40		
Adresse e-mail :	finances@cc-chateaubriant-derval.fr;arnaud.arquier@cc-chateaubriant-derval.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

La société OCAD3E, l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2020, représentée par son Président.

Adresse :	17 rue de l'Amiral Hamelin	Ville :	Paris
Code postal :	75116	Télécopie :	0472912758
Téléphone :	0811007260		
Adresse e-mail :	<a href="mailto:secretariat@ocad3e.com">secretariat@ocad3e.com</a>		
N ° SIRET	491 908 612 00022		

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,  
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : DEFINITIONS

**Collecte de proximité** (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km<sup>2</sup> et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

**Collecte séparée** : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

**Container** : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

**DEEE** : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du II. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Eco-organisme** : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

**Eco-organisme référent** : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

**Marquage GEM** : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

**Outil Protection Gisement** : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

**Point d'apport** : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

**Point de collecte** : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

**Référent sureté** : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

**Retenue pour Container prépayé** : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Scénario du Point de collecte** : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

**U M** : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m<sup>3</sup>.

**Unité d'agent d'accueil** : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

### **3.1** Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

#### 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

## **3.2 Verser les compensations financières**

**3.2.1** En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé .

**3.2.2.** Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

**3.2.3.** En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

**3.2.4.** En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

### 3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

### 3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

## 3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5<sup>e</sup> mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

### 3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

### 3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

### 3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km<sup>2</sup>
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

##### **4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée**

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

##### **4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;

- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

#### **4.3** Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

#### **4.4** Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;

- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

#### **4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent**

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

### **Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE**

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

#### **5.1 Equilibrage fin**

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

#### **5.2 Equilibrage structurel**

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

## **Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION**

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

## **Article 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## **Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION**

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

#### **Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES**

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

#### **Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;

- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

#### **Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..... le.....

Pour la Collectivité  
Le Maire / le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

## ANNEXES

### LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité
- Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 4 : Dépenses de communication
- Annexe 5 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-690-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021

Janvier 2021

Convention OCAD3E – collecti



Le Président,

Alain HUNAUULT

**Convention relative aux  
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de  
coopération intercommunale**

**Entre les soussignés :**

- La collectivité compétente de Communauté de Communes Châteaubriant-Derval représentée par Monsieur Alain HUNAULT le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : 5 rue Gabriel Delatour

Code postal : 44110 Ville : CHATEAUBRIANT

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

**D'une part,**

**Et,**

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur **René-Louis Perrier**, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

**D'autre part.**

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel

la société ecosystem a été agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 : DEFINITIONS**

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément.

### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE**

De convention expresse entre les Parties, ecosystem , société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et ecosystem ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

#### **3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et ecosystem**

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et ecosystem pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et ecosystem pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par ecosystem, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

#### **3.2 Verser les compensations financières**

En fonction des données transmises par ecosystem et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'écosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

OCAD3E, la Collectivité et ecosystem prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

#### **Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'écosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'écosystem ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

#### **Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

**Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à \_\_\_\_\_ le... \_\_\_\_\_

Pour OCAD3E  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité  
Le Maire / Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

**ANNEXE 1**  
**COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES**

**Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)**

**ANNEXE 2**

**Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal**

**ANNEXE 3**

**Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)**

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-690-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021

Convention OCAD3E – Collectivi



Le Président,

*Alain HUNAU*  
Alain HUNAU

## Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt et un, le sept octobre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – Salle de conférence - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART			X	P	M. Sébastien CROSSOUARD
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY			X		
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X				
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	Mme Lucie PAUL			X	P	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON		X			
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X	P	Mme Manolita BLAIN-MAZÉ
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie PIGREE

Mesdames Laurence LE BIHAN et Annette PIETIN sont arrivées à 17 h 46 après la lecture de la délibération n° 086 relative à l'avenant n°2 à la convention de portage foncier de la résidence du Val d'Emilie.

M. François-Xavier LE HECHO est arrivé à 17 h 50 lors de la lecture de la délibération n° 087 relative la décision modificative n°1 du budget principal.

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-690-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021



Le Président,

Alain HUNAUULT